

Interdiction de certaines pratiques commerciales en matière de publicité relative aux taxes

Il est interdit de faire de la publicité en laissant croire que le consommateur n'a pas à payer les taxes (TPS et TVQ). En effet, selon les dispositions du projet de loi 161, la *Loi sur la protection du consommateur* contient une mesure (article 227.1) qui se formule comme suit : « Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ». Cette mesure interdit des pratiques commerciales qui ont pour effet de nier ou de déformer l'existence des taxes ou la responsabilité du consommateur à l'égard de celles-ci.

Le contexte

Le gouvernement a indiqué son intention de contrer certaines pratiques de commerce, surtout d'ordre publicitaire. Ainsi, en utilisant des slogans tels que « pas de taxes » ou « oubliez les taxes », les commerçants donnent l'impression aux consommateurs que les taxes peuvent ne pas s'appliquer. Ces pratiques comportent à la fois des représentations fausses ou trompeuses pour les consommateurs et sont désavantageuses pour l'économie du Québec du fait qu'elles encouragent le non-respect des obligations fiscales.

La nouvelle mesure ajoutée à la *Loi sur la protection du consommateur* est conforme à l'esprit de cette loi qui renferme déjà plusieurs autres dispositions similaires en vue de favoriser le respect du droit pour le consommateur à une information exacte, complète et transparente. Ce droit lui est en effet reconnu tant en ce qui concerne les taxes que tout autre aspect important du contrat.

Des précisions utiles

Afin de vous permettre de mieux comprendre et de respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, la présente lettre d'affaires vous énumère des exemples de formulations qui seront désormais interdites et vous en précise quelques-unes qui pourraient être encore utilisées.

Parmi les pratiques interdites, se retrouveront les formulations suivantes :

« Pas de TPS ni de TVQ » ou « pas de taxes »
« Sans taxes »

L'utilisation du symbole international d'interdiction, appliqué aux taxes de la façon suivante :

« Chez Untel, oubliez les taxes »
« Avec un achat d'au moins 100 \$, recevez un crédit de taxes »
« Réduisez votre coût de taxes du % inscrit sur le bon à gratter »

Constitue également une pratique interdite, une publicité donnant l'impression générale que l'on peut se soustraire à l'obligation de payer les taxes ou contenant des messages contradictoires.

Parmi les pratiques qui pourraient encore être utilisées, se retrouvent les formulations suivantes :

« Taxes comprises » ou « taxes incluses »

« TPS et TVQ en sus », « taxes non comprises », « plus taxes », et toute autre expression similaire qui n'est pas fausse ni trompeuse

« Nous accordons un rabais équivalant aux taxes »

Il convient de rappeler que la modification apportée à la *Loi sur la protection du consommateur* maintient le droit de réaliser des campagnes promotionnelles qui font référence aux taxes. Elle interdit cependant de faire des représentations fausses ou trompeuses sur cet aspect.